

Date d'affichage : **26 AVR. 2024**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DEPARTEMENT DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUIER

**ARRETE  
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : **Gestion Espace Public**

**Arrêté n°2024-503**

**Objet : FETE FORAINE DE LA SAINT-PANCRACE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 5 AU 14 MAI 2024 SECTEUR DE DROUILLE**

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** les articles L.121-1, L.121-2, L.121-3, L.325-1, L.325-2, R.121-6, R.417-10 et R.417-11 du code de la route ;

**Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**Vu** la délibération des tarifs de 2022 et la délibération n°24.03.35 du 07 mars 2024 concernant la fixation, exceptionnellement, de la redevance d'occupation du domaine public pour les forains de la fête foraine de la Saint-Pancrace, au titre de l'année 2024, au tarif de 1€ par stand ;

**Vu** l'arrêté 2022-1494 du 5 décembre 2022 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Maurice JAYET, 9ème adjoint au Maire, pour les travaux (gestion de prise en charge des VRD des lotissements, permission de voirie, circulation et stationnement), la tranquillité publique/CLSPD, la commission de sécurité incendie, les anciens combattants et les cimetières ;

**Considérant** la tenue de la **FETE FORAINE DE LA SAINT-PANCRACE sur le secteur de Drouille du mardi 7 au mardi 14 mai 2024** ;

**Considérant** que cette manifestation nécessite de prévoir des aires de stationnement pour les industriels-forains et leurs attractions ;

**Considérant** la tenue de la **foire de la Saint-Pancrace le 11 mai 2024** sur le mail de Drouille, et si présence de forains, également le dimanche 12 mai 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur l'ensemble des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

**Considérant** que cette manifestation nécessite des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ;

**Considérant** que pour des motifs impérieux de sécurité, cette manifestation fait l'objet d'une mise en place de barrières type BAAVA ;

**Considérant** qu'à ce titre, la circulation et le stationnement doivent être réglementés ;

**Considérant** que cette manifestation nécessite l'installation de supports de signalisation et d'information ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir une **aire d'accueil pour les caravanes des forains** le temps de la fête foraine ;

**Considérant** que l'affluence de public générée par cette manifestation nécessite des mesures particulières en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique et qu'à ce titre, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

## ARRETE

### **Article 1. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**1.1. La FETE FORAINE de la Saint-Pancrace a lieu sur les espaces suivants :**

- ◆ l'esplanade de Drouille (parking)
- ◆ parvis de Drouille (carré devant le parking)
- ◆ parking supérieur du Souvenir Français sous l'allée Joubert
- ◆ parking « abonnés » du Souvenir Français
- ◆ contre-allée de Drouille, voie de circulation et cases de stationnement comprises

**1.2. Ces espaces sont occupés par les industriels-forains du mardi 7 au mardi 14 mai 2024 selon les étapes suivantes :**

- à partir du mardi 7 mai 2024 : installation
- du jeudi 9 au lundi 13 mai 2024 : ouverture au public de la fête foraine
- le mardi 14 mai 2024 : départ

### **Article 2. STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

A l'exception des véhicules des industriels-forains, des services de secours et de sécurité, la circulation et le stationnement sont interdits sur les secteurs suivants :

**2.1. Du dimanche 5 mai 2024, 18 heures au mardi 14 mai 2024, 20 heures**, sur l'esplanade de Drouille (parking), parvis de Drouille (carré devant le parking) , parking supérieur du Souvenir Français sous l'allée Joubert, parking « abonnés » du Souvenir Français.

**2.2. Du mardi 7 mai 2024, 18 heures au mardi 14 mai 2024, 20 heures** sur la contre-allée de Drouille, voie de circulation et cases de stationnement comprises.

**2.3.** Les forains de la fête foraine ne doivent pas installer de stand à la sortie de la contre-allée du boulevard Alphonse Daudet avant l'enlèvement de tous les véhicules encore présents le mercredi 8 mai 2024.

### **Article 3. SECURISATION DE LA MANIFESTATION** – plans de sécurisation annexés

**3.1. Afin d'éviter toute intrusion sur la fête foraine, des BAAVA sont installées aux entrées suivantes :**

- du parking supérieur du Souvenir Français (face à Dany Viand)
- de la contre-allée du boulevard Alphonse Daudet

**3.2.** Pour permettre le passage des forains participant à la foire du samedi 11 mai 2024, les BAAVA installées à l'entrée de la contre-allée du boulevard Alphonse Daudet seront momentanément retirées de 6 heures à 8 heures 30 (arrivée des forains) et de 18 heures à 20 heures 30 (départ des forains).

**3.2.1.** Les mêmes modalités sont applicables pour la journée du dimanche 12 mai 2024 si présence de forains et prolongation de la foire.

**3.3.** Un camion forain est stationné à la sortie de la contre-allée du boulevard Alphonse Daudet, au niveau du rond-point de la Luquèce.

### **Article 4. STATIONNEMENT DES CARAVANES**

Les caravanes des industriels-forains seront autorisées à stationner sur le parking longeant le chemin James Prescott Joule.

### **Article 5. PARKING PROVISoire POUR LES MISES EN FOURRIERE**

**5.1** Transfert géographique de la fourrière

A titre exceptionnel, la fourrière automobile conventionnée avec la société ZÉBLAH dont le parc de stationnement est situé à CORBIERES - 04 est transférée le jeudi 9 mai 2024 parking rue des Roses (derrière la gendarmerie) sur la parcelle privée communale de la ville de Manosque cadastrée n° 112 AZ 524. Cet espace est utilisé pour le remisage et le stationnement des véhicules placés en fourrière lors des manifestations durant organisés la semaine du 06 Mai 2024 au 12 Mai 2024 par la ville de Manosque.

## 5.2 Responsabilité

Les véhicules sont placés sous la responsabilité de l'entreprise ZÉBLAH qui doit en assurer la gestion et la surveillance jusqu'à restitution.

5.3 Seuls les véhicules de secours ou d'intervention ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre de la fourrière sont autorisés à circuler et à stationner sur cet espace fermé.

## **Article 6. SANCTIONS ET FOURRIERE**

6.1. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions suivantes :

- ♦ Atteinte, ouverture, déplacement ou autre du dispositif de sécurité par toute personne non habilitée et/ou en dehors des horaires prévus par le présent arrêté : contravention de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 €) prévue par les dispositions de l'article R 610.5 du Code Pénal s'il n'est résulté aucun dommage consécutif de cette atteinte.
- ♦ Stationnement ou circulation par le détenteur, gardien ou propriétaire du véhicule en cause : contravention de 2<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 150 € par le Tribunal ou 35 € si amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-10 et contravention de 4<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 450 € par le Tribunal ou 135 € par amende forfaitaire) pour les infractions prévues par les dispositions de l'article R.417-11 du Code de la Route.

6.2. La verbalisation des véhicules cités en infraction au présent arrêté n'est pas exclusive d'une mise en fourrière en application des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

## **Article 7. MATÉRIALISATION DE L'ARRÊTÉ**

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques.

## **Article 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Manosque, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9. EXECUTION**

Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 10. AMPLIATION**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Madame la Directrice de Cabinet,  
Madame la Directrice du service communication,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Manosque, le 24/04/2024

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la circulation,  
stationnement et permission de voirie, Maurice  
JAYET

